COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 14.05.1996
COM(96) 208 final - 486 SYN

Proposition réexaminée de

DIRECTIVE DU CONSEIL

FIXANT, POUR CERTAINS VEHICULES ROUTIERS CIRCULANT DANS LA COMMUNAUTE, LES DIMENSIONS MAXIMALES AUTORISEES EN TRAFIC NATIONAL ET INTERNATIONAL ET LES POIDS MAXIMAUX AUTORISES EN TRAFIC INTERNATIONAL

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 C, point d) du traité CE)

Proposition réexaminée de

DIRECTIVE DU CONSEIL

FIXANT, POUR CERTAINS VEHICULES ROUTIERS CIRCULANT DANS LA COMMUNAUTE, LES DIMENSIONS MAXIMALES AUTORISEES EN TRAFIC NATIONAL ET INTERNATIONAL ET LES POIDS MAXIMAUX AUTORISES EN TRAFIC INTERNATIONAL

Le 14 mars 1996, le Parlement européen a adopté des amendements à la position commune arrêtée par le Conseil le 8 décembre 1995 concernant la proposition de directive précitée. Les trois amendements du Parlement sont joints en annexe.

En vertu de l'article 189 C lettre d) du traité CE, la Commission a réexaminé sa proposition et décidé d'accepter l'amendement 1.

En ce qui concerne les amendements 2 et 3, l'article 4 paragraphe 6 de la proposition de directive dispose que :

"Les Etats membres peuvent autoriser que des véhicules ou des ensembles de véhicules utilisés pour le transport de marchandises et immatriculés ou mis en circulation avant la mise en application de la présente directive, circulent, jusqu'au 31 décembre 2006, sur leur territoire avec des dimensions dépassant celles indiquées à l'annexe I points 1.1, 1.2, 1.4 à 1.8, 4.2 et 4.4 du fait de l'existence de dispositions ou de méthodes de mesure nationales différentes."

Etant donné que cet article autorise les véhicules et les ensembles de véhicules déjà immatriculés à circuler jusqu'à la fin de l'année 2006, la Commission ne juge pas opportun de reprendre les amendements 2 et 3, qui visent à l'obtention de dérogations supplémentaires. L'octroi de dérogations au-delà de 2006 compromettrait, en particulier, la réalisation de l'objectif d'harmonisation et entraînerait également un préjudice pour les constructeurs qui adaptent leur production afin de se conformer à la directive.

La Commission ne saurait donc accepter les amendements 2 et 3.

En conséquence, la Commission propose de modifier la position commune par l'introduction du nouveau considérant 15 bis repris ci-après :

Position commune du Conseil	Proposition réexaminée
Quinzième considérant bis (nouveau)	
	considérant qu'en ce qui concerne l'autorisation de mise en circulation et l'utilisation de véhicules, le montage d'une suspension pneumatique ou d'une suspension équivalente doit être préféré à une suspension mécanique, afin d'éviter toute détérioration excessive du réseau routier et de garantir la manoeuvrabilité; qu'il convient d'éviter le dépassement de certaines charges maximales par essieu et que le véhicule doit pouvoir effectuer un virage à 360° dans des limites acceptables pour la voie empruntée;

PARLEMENT EUROPEEN

12 mars 1996 A4-0044/1

AMENDEMENT 1
déposé par la commission des transports et du tourisme,

RECOMMANDATION POUR LA DEUXIEME LECTURE (A4-0044/96)
de M. Wijsenbeek
DIMENSIONS ET POIDS MAXIMAUX AUTORISES EN TRAFIC INTERNATIONAL

Position commune du Conseil C4-0004/96 - 00/0486/(SYN)

Position commune du Conseil	Amendement

(Amendement 1)
Quinzième considérant bis (nouveau)

	considérant qu'en ce qui concerne l'autorisation de mise en circulation et l'utilisation de véhicules, le montage d'une suspension pneumatique ou d'une suspension équivalente doit être préféré à une suspension mécanique, afin d'éviter toute détérioration excessive du réseau routier et de garantir la manoeuvrabilité du véhicule; qu'il convient d'éviter le dépassement de certaines charges maximales par essieu et que le véhicule doit pouvoir effectuer un virage à 360° dans des limites acceptables pour la voie empruntée.

PARLEMENT EUROPEEN

12 mars 1996 A4-0044/2

AMENDEMENT 2
déposé par la commission des transports et du tourisme,

RECOMMANDATION POUR LA DEUXIEME LECTURE (A4-0044/96)
de M. Wijsenbeek
DIMENSIONS ET POIDS MAXIMAUX AUTORISES EN TRAFIC INTERNATIONAL

Position commune du Conseil C4-0004/96 - 00/0486/(SYN)

Position commune du Conseil | Amendement

(Amendement 2)
Article 4, paragraphe 6 bis (nouveau)

6 bis. Avant l'expiration de la période de transition définie au paragraphe 6, la Commission présente un rapport sur les dérogations que l'évolution suggérerait de consentir au-delà du 31 décembre 2006 et, au besoin, fait des propositions en la matière;

PARLEMENT EUROPEEN

12 mars 1996 A4-0044/3

AMENDEMENT 3
déposé par M. Wijsenbeek, au nom du groupe ELDR

RECOMMANDATION POUR LA DEUXIEME LECTURE (A4-0044/96)
de M. Wijsenbeek
POIDS ET DIMENSIONS MAXIMAUX DE CERTAINS VEHICULES ROUTIERS

Position commune du Conseil C4-0004/96 - 00/0486(SYN)

Position commune du Conseil	Amendement

(Amendement 3)
Quatorzième considérant

considérant que la largeur maximale autorisée de 2,50 mètres pour les véhicules destinés au transport de marchandises peut laisser un espace intérieur insuffisant pour procéder au chargement efficace des palettes, ce qui a donné lieu à l'application de différentes tolérances au-delà de ce seuil dans la législation des Etats membres relative au trafic intérieur; et qu'une adaptation générale de la situation actuelle est donc nécessaire afin de clarifier les exigences techniques, en tenant compte des aspects de ces caractéristiques liés à la sécurité routière;	considérant que la largeur maximale autorisée de 2,50 mètres pour les véhicules destinés au transport de marchandises et les longueurs maximales visées au point 1.1 de l'annexe I peuvent laisser un espace intérieur insuffisant pour procéder au chargement efficace des palettes, ce qui a donné lieu à l'application de différentes tolérances au-delà de ce seuil dans la législation des Etats membres relative au trafic intérieur; et qu'une adaptation générale de la situation actuelle est donc nécessaire afin de clarifier les exigences techniques, en tenant compte des aspects de ces caractéristiques liés à la sécurité routière;

ISSN 0254-1491

COM(96) 208 final

DOCUMENTS

FR 07

N° de catalogue : CB-CO-96-219-FR-C

ISBN 92-78-03979-9

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg